

## *Charte régissant l'usage des ressources numériques de l'Université des Antilles*

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le Code Civil, et notamment l'article 9 relatif à la protection de la vie privée ;
- Vu le Code du travail, et notamment l'article L2242-17 ;
- Vu le Code pénal, et notamment les articles 226-15 et suivants relatifs à la protection du secret des correspondances, des informations confidentielles, de l'ordre public et de la sécurité des personnes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 29 novembre 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu l'avis du Comité technique rendu le 29 juin 2020 ;
- Vu la délibération n° 2020-037 du Conseil d'administration en sa séance du 2 juillet 2020

## I - Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les droits et obligations des utilisateurs des moyens numériques mis à disposition par l'Université des Antilles.

Sont utilisateurs au sens de la Charte :

- les étudiants ;
- les enseignants et enseignants-chercheurs ;
- les personnels administratifs et techniques ;
- les personnels hébergés/invités ;
- les organisations syndicales.

Ainsi que toute personne, physique ou morale, qui disposerait d'un accès, restreint ou non, aux ressources numériques de l'Université.

Constituent des moyens numériques :

- les outils de travail mis à disposition par l'Université (ordinateurs, tablettes, téléphones,...) ;
- les réseaux internes et externes de l'Université ;
- l'environnement numérique de travail ;
- le parc de logiciel ;
- les bases de données ;
- les serveurs ;
- les comptes numériques ;

Enfin, plus largement, est encadré par la présente l'ensemble des moyens d'échanges et d'informations mis à disposition : l'accès à l'internet, les services de messageries instantanées, la messagerie électronique, la documentation électronique, les services de visio-conférences,...

Cette charte a également pour but de sensibiliser les différents acteurs au bon usage des ressources numériques.

Elle est rattachée au règlement intérieur (voir article 7 du règlement intérieur de l'Université des Antilles). Elle prend effet à compter de son adoption par le Conseil d'Administration le 2 juillet 2020.

## II - Conditions d'utilisation des moyens numériques

L'utilisation des moyens numériques est limitée au cadre professionnel et aux besoins de l'activité et de la vie universitaires.

Toute autorisation et détention de compte prend fin au plus tôt une semaine après la cessation, même provisoire, de l'activité professionnelle qui l'a justifiée. La persistance des données professionnelles au-delà de cette date incombe au service qui devra prendre des dispositions avant le départ de la personne (transferts de courriels, récupérations électroniques des documents professionnels, ...). Toute persistance des données personnelles incombe à l'utilisateur et à lui seul.

Sont strictement prohibées les utilisations contraires aux lois et règlements en vigueur et notamment celles qui sont de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la dignité, à l'honneur, ou à la vie privée des personnes.



## **A. Conditions spécifiques à l'usage du service de messagerie électronique**

L'Université des Antilles met à disposition de chaque utilisateur une adresse électronique nominative (...@univ-antilles.fr). Bien que nominative, cette adresse est réservée à un usage strictement professionnel. Chaque ouverture de compte donnera lieu, par les services compétents, à la communication de la présente charte.

### **1. Usage des listes de diffusions**

Chaque utilisateur peut demander à être inscrit sur une ou plusieurs listes de diffusions autre(s) que celle sur laquelle il est automatiquement inscrit.

Chaque structure (service, composante, département, section,...) de l'Université dispose, si elle le souhaite, de sa propre liste de diffusion électronique. Le droit de diffusion sur ces canaux est accordé automatiquement aux responsables/directeurs des structures. Ils peuvent autoriser, avec accord des concernés, un nombre limité d'agents à communiquer par ce biais si nécessaire.

Les listes de diffusions sont strictement réservées aux informations à caractère général concernant l'ensemble des membres de cette liste.

Les communications particulières et ponctuelles, liées notamment à l'organisation d'évènements, seront assurées, sur demande de l'agent en charge, par le service communication de l'établissement.

### **2. Rédaction des messages**

Les messages électroniques sont destinés à un usage professionnel. Afin de ne pas heurter les destinataires, il est demandé aux utilisateurs d'adopter, autant que possible, un ton neutre dans les messages, de ne pas faire d'utilisation abusive des majuscules, de ne réserver les termes « urgent » et « important » qu'aux situations revêtant effectivement ces caractères et de rester succinct.

En cas de situations complexes, privilégier des échanges parlés et réserver le courriel au compte rendu de ces échanges.

Tout message privé, reçu ou émis, devra mentionner dans son objet ou dans son corps « message personnel confidentiel », sans quoi il sera considéré comme à caractère professionnel.

Sont strictement interdits : les messages à caractère injurieux, raciste, discriminatoire, insultant, dénigrant, diffamatoire, dégradant. De même, les messages susceptibles de révéler leurs opinions politiques, religieuses, philosophiques, les mœurs, l'appartenance syndicale, la santé des personnes sans leur consentement ou encore, de porter atteinte à leur vie privée ou à leur dignité ainsi que les messages portant atteinte à l'image, la réputation ou la considération du service public.

Il est rappelé que tout message électronique peut constituer une preuve, un commencement de preuve voire un contrat. Aussi, il est demandé à l'utilisateur d'être vigilant.

### **3. Absence et fermeture des comptes**

Chaque utilisateur est invité, en lien avec sa hiérarchie, à mettre en place les mesures nécessaires en cas d'absence afin d'assurer la continuité du service.



L'existence d'un compte est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle au sein de l'Université. La DSIN dispose de toute latitude pour fermer un compte lorsqu'un agent n'a plus de lien avec le service.

#### 4. [Droit à la déconnexion](#)

Chaque agent a droit à la déconnexion.

Doivent ainsi être respecté, hors cas particulier et ponctuel d'astreinte ou de permanence, les jours de repos, les congés,... des agents afin que leurs obligations professionnelles ne débordent pas sur leurs vies privées.

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier les horaires et jours d'ouverture de l'établissement pour entrer en contact avec les autres utilisateurs.

#### 5. [Respect du droit à la propriété intellectuelle](#)

Les données diffusées via les outils numériques mis à disposition par l'université doivent avoir été obtenues licitement et ne pas porter atteinte au droit des tiers (usage conforme aux licences d'utilisations, droit de reproduction des œuvres, ...)

### **[B. Conditions spécifiques à la communication des organisations syndicales](#)**

L'Université propose à chaque utilisateur d'avoir librement accès, par voie électronique, à l'information des organisations syndicales.

Chaque organisation, par le biais de son représentant au niveau établissement, se voit remettre l'accès à une adresse de messagerie électronique clairement identifiable ainsi qu'aux listes de diffusion des personnels de l'Université.

Si elles le souhaitent, peut également être mis à disposition une liste de diffusion pour la correspondance spécifique à la vie interne du syndicat, comprenant les adhérents et les sympathisants.

Conformément aux dispositions du code du travail et aux recommandations de la CNIL, sera ajouté automatiquement en pied des messages diffusés par ces canaux la possibilité pour le destinataire de se retirer de la liste de diffusion. De la même façon, tout agent pourra prendre contact avec le gestionnaire de cette liste afin de demander son rajout.

L'Université s'engage à assurer à l'ensemble des organisations syndicales ayant demandé à utiliser les moyens de communication de l'établissement pour leurs informations et communications syndicales, une stricte égalité devant les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.

### **[C. Conditions spécifiques liées à la communication avec les étudiants](#)**

Il est mis à disposition des utilisateurs étudiants une adresse mail universitaire, un accès à l'environnement numérique de travail et plus généralement, l'ensemble des moyens numériques pouvant les concerner. Ces canaux doivent être utilisés prioritairement pour les contacter.



Les informations à caractère personnel des étudiants lors de leurs inscriptions (téléphone, adresse privée,...) ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence.

Lors de l'inscription administrative, un identifiant et un mot de passe sont remis à chaque étudiant. A l'aide de ses identifiants, l'étudiant peut :

- accéder aux ressources numériques
- se connecter au réseau de l'université à l'aide de son équipement personnel (ordinateur, tablette, smartphone, etc.)

L'étudiant a droit au respect de sa vie privée. Le droit à la vie privée s'applique à tous les messages, les documents ou les dossiers spécifiques portant la mention « privé » (Espace privé, Correspondances privées, ...). L'université n'exerce aucune surveillance sur les contenus des messages envoyés et reçus. L'université ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable de ces contenus. L'étudiant s'engage à utiliser les ressources numériques en respectant la législation en vigueur et à ce titre engage sa responsabilité personnelle pour tout manquement à cette obligation.

### III - Règles de sécurité

Il est demandé aux utilisateurs de respecter les matériels, logiciels et locaux mis à leur disposition. S'ils viennent à constater un dysfonctionnement, une dégradation, un vol,... un courriel devra être adressé à la DSIN.

Chaque compte mis à disposition d'un utilisateur est strictement personnel. Les utilisateurs doivent veiller à la confidentialité de leurs codes, mots de passe cartes magnétiques, clefs ou tout autre dispositif de contrôle d'accès et ne doivent ni les prêter, ni les vendre ni les céder pour quelques raisons que ce soit.

Plus généralement, il est demandé à l'utilisateur d'adopter un comportement prudent : déconnexion en cas d'absence, protection d'éventuels fichiers confidentiels, pas d'utilisation de logiciel sans licence,... La DSIN doit être informée le plus rapidement possible de toute tentative d'accès frauduleux ou de tout dysfonctionnement suspect.

La pénétration non autorisée et le maintien dans un moyen numérique par un utilisateur sont interdits. Ils ne doivent pas non plus utiliser ou tenter d'utiliser le compte d'un tiers, y compris en faisant l'usage d'une fausse identité ou en masquant l'identité véritable de l'utilisateur.

### IV - Protection des données à caractère personnel

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués.

Tout utilisateur dispose ainsi d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. L'Université désigne un correspondant à la protection de ces données. Il a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le CIL par courriel.



## V - Manquement à la charte

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des moyens numériques et de l'ensemble des informations qu'il met à la disposition du public. Chaque utilisateur reconnaît que toute violation des dispositions des textes réglementant l'usage des moyens numériques au travail et de la présente charte engagera sa responsabilité.

Afin de faire cesser une atteinte grave, la DSIN peut, sur demande du Président et en cas d'urgence:

- déconnecter un utilisateur, avec ou sans préavis selon la gravité de la situation ;
- isoler ou neutraliser provisoirement toute donnée ou tout fichier manifestement en contradiction avec la présente charte ou qui mettrait en péril la sécurité des moyens numériques.

Sur demande du Président, après avis du responsable hiérarchique de l'agent, la DSIN peut, en cas de manquements répétés :

- avertir un utilisateur ;
- limiter provisoirement les accès d'un utilisateur ;
- à titre provisoire, retirer les codes d'accès ou autres dispositifs de contrôle d'accès et fermer les comptes ;
- retirer les codes d'accès ou autres dispositifs de contrôle d'accès et fermer les comptes ;
- interdire à titre définitif à un utilisateur tout accès aux moyens numériques dont il est responsable.

Tout utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies peut s'exposer à des sanctions disciplinaires en fonction de la gravité de la faute et/ou à des poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur (annexe n°1 – liste informative d'infractions).



## Annexe n°1

### Liste informatives d'infractions susceptibles d'être commises

#### 1. Crimes et délits contre les personnes

- Atteinte à la vie privée (art. 226-1 al.1 et article 226-2 al.2 du code pénal, art.432-9 modifié de la loi 2004-669 du 9 juillet 2004)
- Atteinte à la représentation de la personne (art. 226-8 code pénal)
- Dénonciation calomnieuse (art. 226-10 code pénal)
- Atteinte au secret professionnel (art. 226-13 code pénal)

#### 2. Crimes et délits contre les biens

- Escroquerie (art. 313-1 et suivant code pénal)
- Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 loi n°2004-575 du 21 juin 2004)

#### 3. Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- Provocation aux crimes et délits (art.23 et 24)
- Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24)
- Apologie et provocation au terrorisme (art. 24)
- Provocation à la haine raciale (art. 24)
- «Négationnisme»: contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 bis)
- Diffamation (art. 30.31 et 32)
- Injure (art. 33)

#### 4. Infraction au Code de la propriété intellectuelle

- Contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (art. 335-2 modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 -et art. 335-3)
- Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (art. L521-4 modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34)
- Contrefaçon de marque (art. L716-9 -modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 -et suivants)



*Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 2 juillet 2020, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,*

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

**a délibéré :**

**Objet : Charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet l'approbation de la charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques au vote des membres du Conseil d'Administration.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 17
Membres présents et représentés : 18	Contre : 1
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**La charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques, telle que jointe en annexe, est approuvée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe à Pitre, le 3 juillet 2020

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY